



Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

<http://assembly.coe.int>



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

AS/Cult/Inf (2012) 02 rev

26 juin 2012

Or. français

COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA SCIENCE, DE L'EDUCATION ET DES MEDIAS

Le droit à la liberté de choix éducatif en Europe

Rapporteure : Mme Carmen QUINTANILLA BARBA, Espagne, Groupe du Parti populaire européen

Vue d'ensemble sur la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à la liberté de choix éducatif dans les ordres juridiques des Etats du Conseil de l'Europe

Tableau 1 : base normative du droit à la liberté de choix éducatif

	<i>Reconnaissance constitutionnelle</i>	<i>Reconnaissance uniquement législative</i>
Albanie	X	
Allemagne	X	
Andorre	X	
Autriche	X	
Belgique	X	
Canada		X (lois des Provinces)
Chypre	X	
Croatie		X
Danemark	X	
Espagne	X	
Estonie	X	
Etats-Unis		X
Ex-République yougoslave de Macédoine	X	
Finlande		X
France	X	
Géorgie	X	
Grèce	X	
Hongrie	X	
Islande		X
Israël		X
Italie	X	
Lituanie	X	
République de Moldova	X	
Monténégro		X
Norvège		X
Pologne	X	
Portugal	X	
République tchèque	X	
Roumanie	X	
Royaume-Uni - Angleterre		X
Russie		X
Serbie	X	
Slovaquie	X	
Suède	X (indirecte)	X
Suisse	X (indirecte)	X (lois cantonales)
Turquie	X	
Ukraine		X

Tableau 2 : Conditions requises pour la création d'établissements d'enseignement privés

	<i>Compatibilité avec le programme et/ou les objectifs de l'éducation nationale</i>	<i>Capacité financière et/ou normes concernant les locaux</i>	<i>Capacité professionnelle et/ou académique des enseignants</i>	<i>Offre éducative spécifique</i>	<i>Autres conditions</i>
Albanie	X	X	X		
Allemagne	X	X	X	X ¹	X ²
Andorre		X	X		
Autriche		X	X		
Canada	Les conditions varient selon les Provinces				
Chypre	X	X	X		
Croatie	X	X	X		
Danemark					
Espagne³	X	X	X		X
Estonie	X	X	X		X ⁴
Etats-Unis	Les conditions varient selon les Etats				
Ex-République yougoslave de Macédoine	X	X	X	X	
Finlande		X	X	X	
Géorgie					
Grèce			X		
Hongrie		X	X		
Islande	X	X	X		
Israël⁵	X	X	X		X
Lituanie⁶	X	X	X	X	
République de Moldova	X	X	X		
Monténégro⁷					
Norvège	X	X	X	X ⁸	
Pologne	X		X		
Portugal	X	X	X		
République tchèque	X ⁹	X	X	X	X
Roumanie	X	X	X		
Royaume-Uni – Angleterre¹⁰	X	X	X		
Russie					
Serbie					
Slovaquie					
Suède¹¹	X	X	X		X
Suisse¹²	X	X	X		
Turquie	X	X	X		X ¹³
Ukraine			X		
Belgique	Il n'est pas nécessaire de déposer auprès de l'administration une demande d'autorisation pour créer un établissement d'enseignement privé. (Voir néanmoins le tableau 3 relatif aux conditions de reconnaissance/accréditation)				
France¹⁴					
Italie					

Notes pour le tableau 2

1 Allemagne : Une offre éducative spécifique n'est requise qu'au niveau primaire. L'établissement privé d'enseignement primaire devra soit être confessionnel, soit prévoir une pédagogie spécifique (méthode d'enseignement Montessori ou Waldorf, par exemple).

- 2 Allemagne : Deux conditions supplémentaires sont nécessaires pour l'autorisation : les élèves ne doivent pas être différenciés selon la situation économique de leurs parents et les enseignants doivent jouir d'une situation juridique et économique sûre.
- 3 Espagne : Pour obtenir l'autorisation administrative, les établissements d'enseignement privé des niveaux primaire et secondaire doivent se conformer aux principes constitutionnels en matière d'éducation ; notamment, l'éducation doit viser le plein épanouissement de la personnalité humaine, dans le respect des principes démocratiques de coexistence et des libertés et droits fondamentaux. Ils doivent également respecter les standards minimums fixés par le gouvernement concernant les qualifications des enseignants, le ratio enseignants/élèves, les infrastructures d'enseignement et sportives et le nombre de places.
- 4 Estonie : Aux niveaux primaire et secondaire, un plan de développement de l'établissement d'enseignement ainsi qu'un service médicale scolaire sont exigés.
- 5 Israël : La compatibilité avec le programme et/ou les objectifs de l'éducation nationale est limitée ; diverses conditions spécifiques existent, y compris l'interdiction de discrimination entre les élèves et les conditions sanitaires et de santé.
- 6 Lituanie : Les établissements privés peuvent offrir le curriculum éducatif général seulement s'ils remplissent l'ensemble des critères généraux et spéciaux établis par le règlement pour le développement du réseaux d'écoles délivrant les programmes d'éducation formelle.
- 7 Monténégro : La loi générale sur l'éducation se réfère indistinctement aux établissements scolaires, qu'ils soient publics ou privés.
- 8 Norvège : Une offre éducative spécifique est requise aux niveaux primaire et secondaire. L'établissement privé devra ainsi, soit être confessionnel, soit prévoir une pédagogie spécifique, soit être destiné aux élèves-athlètes de haut niveau.
- 9 République tchèque : la condition de compatibilité avec le programme de l'éducation nationale n'est pas applicable aux établissements d'enseignement supérieur.
- 10 Royaume-Uni – Angleterre : Une école privée (nommée « école indépendante ») ne peut ni ouvrir ni fonctionner sans être enregistrée auprès du ministère de l'Education. Les standards qu'il faut respecter comme condition pour l'enregistrement comprennent l'aptitude des propriétaires et du personnel, ainsi que l'adéquation des bâtiments et de la capacité d'accueil. Cependant, il n'est pas requis que les enseignants des écoles privées aient « le statut d'enseignant qualifié », qui est généralement requis pour les enseignants des écoles publiques en Angleterre. Les écoles privées doivent assurer que le curriculum soit vaste et équilibré; néanmoins, elles n'ont pas l'obligation de suivre le curriculum national statutaire (alors que les écoles gérées par les autorités locales doivent le faire).
- 11 Suède : L'adhésion à la philosophie générale et aux valeurs fondamentales de l'éducation et de la nation suédoises (démocratie, droits de l'homme) constitue une condition nécessaire à la délivrance de l'autorisation de création des écoles privées (nommées « écoles indépendantes »). Avec la demande d'autorisation, l'établissement doit fournir certaines données, y compris sur sa situation financière et son budget pour la première année.
- 12 Suisse : Bien que les conditions de délivrance de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement privé diffèrent selon les cantons, les trois catégories de conditions mentionnées se retrouvent dans la plupart des législations cantonales.
- 13 Turquie : Au moins 3% des élèves des écoles privées doivent être admis gratuitement. Le ministre de l'Education peut porter ce ratio jusqu'à 10%.
- 14 France : Seuls les étrangers non ressortissants d'un Etat de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen doivent obtenir une autorisation préalable à l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé.

Tableau 3 : Conditions de reconnaissance de la scolarité et des diplômes délivrés par un établissement d'enseignement privé

	<i>Compatibilité avec le programme de l'éducation nationale</i>	<i>Capacité professionnelle et/ou académique des enseignants</i>	<i>Capacité financière et/ou normes concernant les locaux</i>	<i>Autres conditions</i>
Albanie	X			
Allemagne ¹	X	X	X	X ²
Andorre				
Autriche ³				X
Belgique ⁴	X		X	
Canada ⁵	Les conditions varient selon les Provinces			
Chypre	X	X	X	
Croatie	Même niveau d'exigences que pour les écoles publiques			
Danemark	Même niveau d'exigences que pour les écoles municipales			
Espagne	Même niveau d'exigences que pour les écoles publiques			
Estonie ⁶	X	X	X	
Etats-Unis	Les conditions varient selon les Etats			
Ex-République yougoslave de Macédoine	X	X	X	
Finlande	X			
France ⁷	X	X	X	
Géorgie				
Grèce	X			
Hongrie	X			
Islande	X			
Israël ⁸	X	X	X	X
Italie	X	X	X	
Lituanie ⁹	X	X	X	
Monténégro ¹⁰				
Pologne	X	X		
Portugal ¹¹	X	X	X	
République tchèque				X
Royaume-Uni	X ¹²			
Russie ¹³				
Serbie				
Suisse ¹⁴	X			
Turquie ¹⁵				
Ukraine				
République de Moldova	La délivrance de l'autorisation de création de l'établissement suppose son accréditation.			
Norvège				
Roumanie				
Suède ¹⁶				

Notes pour le tableau 3

1 Allemagne : Avant d'accorder l'accréditation, les autorités vérifient que les conditions requises pour la création de l'établissement privé sont toujours satisfaites.

2 Allemagne : En outre, il est nécessaire que les réglementations applicables aux écoles publiques, en

matière d'acceptation des élèves et d'examens, soient appliquées dans ces établissements privés. Au niveau supérieur, des conditions en termes de qualité de l'enseignement doivent être remplies pour bénéficier de l'accréditation des formations et des diplômes.

3 Autriche : L'accréditation de l'établissement d'enseignement primaire ou secondaire, qui est formalisée par la délivrance d'un statut de droit public (« Öffentlichkeitsrecht »), ne repose pas sur une évaluation du programme *per se*, mais sur les performances/résultats scolaires obtenus. Par extension, on peut donc penser qu'il s'agit d'un moyen de « juger » la qualité du programme et l'efficacité des méthodes d'enseignement. Les établissements privés d'enseignement supérieur sont, eux, accrédités après évaluation de la qualité de leurs programmes de formation.

4 Belgique : Etant un pays fédéral, les conditions d'accréditation sont l'apanage des communautés néerlandophone, française et allemande. Cependant, les conditions requises sont souvent semblables ; notamment en matière de compatibilité du programme d'enseignement et d'exigences matérielles.

5 Canada : Par exemple, en Colombie-Britannique, le gouvernement accorde des certificats d'études aux élèves qui répondent aux exigences du ministère de l'Éducation ; en Alberta, un établissement privé ne peut être enregistré ou accrédité avant que son programme scolaire ne soit accepté par le ministère.

6 Estonie : Avant d'accorder l'accréditation, le ministère de l'Éducation et de la Recherche vérifie que les conditions requises pour la création de l'établissement privé sont satisfaites. Pour l'enseignement supérieur, l'Agence pour la qualité de l'enseignement supérieure évalue si le système interne d'assurance qualité des établissements remplit les exigences. Les diplômes sont délivrés dans les conditions et selon les procédures prévues par la loi pour les établissements publics de même type.

7 France : Les établissements privés « reconnus » ne peuvent cependant pas délivrer de diplômes, sauf pour certains établissements privés de l'enseignement supérieur. C'est l'État qui organise les examens de fin de cycle et délivre les diplômes. Des contrats entre l'État et l'établissement formalisent l'accréditation de l'enseignement dispensé dans un établissement scolaire privé. Ces contrats sont conclus – comme le montre le tableau – après évaluation notamment du programme d'enseignement, des titres des enseignants et de la conformité des locaux. Les établissements hors-contrat – c'est-à-dire non reconnus – n'enseignent qu'à 0,3 % des élèves français du primaire et du secondaire. L'accréditation des formations des établissements privés de l'enseignement supérieur répond à des conditions plus strictes en matières d'enseignement (contenu, conditions d'admission des étudiants, qualité du corps professoral...)

8 Israël : Même remarque que pour le tableau 2

9 Lituanie : Les conditions sont les mêmes que celles exigées pour les écoles municipales.

10 Monténégro : le curriculum éducatif de l'établissement privé doit être validé par le Conseil compétent sur la base de son adéquation avec le curriculum éducatif valable pour le domaine éducatif en question ; s'il s'agit d'un curriculum délivré selon des principes pédagogiques particuliers, le Conseil doit vérifier s'il est reconnu internationalement et s'il permet d'acquérir les connaissances nécessaires pour compléter avec succès son éducation.

11 Portugal : Avant d'accorder l'accréditation, les autorités vérifient si les conditions pour la création de l'école privée sont correctement remplies. L'école doit disposer des locaux et équipements en adéquation avec les objectifs qu'elle vise à réaliser.

12 Royaume-Uni – Angleterre : En ce qui concerne les programmes, voir la note au tableau 2. Les écoles privées n'octroient pas leurs propres certifications publiques. Chaque école privée, lorsqu'elle décide de l'éducation et des examens publics à offrir à ses élèves, est consciente des qualifications qui sont reconnues en particulier pour l'admission dans les universités. L'approbation des qualifications est de la compétence de l'organe de régulation (*Office of the Qualifications and Examinations Regulator*).

13 Russie : Les établissements privés qui demandent l'accréditation de l'État pour leurs programmes d'enseignement doivent se conformer aux standards éducatifs fédéraux.

14 Suisse : Dans la plupart des cantons, l'administration peut reconnaître la scolarité et les diplômes sur

demande des établissements privés. Généralement, les cantons l'accordent après évaluation du programme d'enseignement de l'établissement.

15 Turquie : les examens dans les écoles privées ont lieu selon la réglementation applicable aux écoles de l'Etat.

16 Suède : Pour la reconnaissance des diplômes, une école indépendante doit respecter les documents sur la politique nationale générale pour l'éducation (y compris quant aux programmes scolaires) et les mêmes critères d'évaluation et classement que les écoles publiques.

Tableau 4 : Financement public des établissements d'enseignement privés

	Nature de l'aide à l'établissement				Plafond du montant (€)	Soutien financier par élève dans le privé / Coût financier par élève dans le public (€)
	<i>Dotations globales</i>	<i>Subvention spécifique</i>	<i>Allègement fiscal</i>	<i>Rémunération des enseignants</i>		
Allemagne¹	X	X			Selon le Land	4 500 / 4 700
Autriche²		X		X	Aucun	
Belgique³		X				
Canada⁴	Les règles varient selon les Provinces					
Danemark⁵	X	X				
Espagne⁶						=
Estonie⁷	X	X				
Etats-Unis⁸		X	X			
Finlande⁹	X				Aucun	=
France⁹	X			X		
Hongrie⁹	X	X ¹⁰				815 / 2 000
Islande⁹	X	X			Aucun	
Israël		X				0,75 / 1
Italie		X	X ¹¹			
Lituanie¹²	X					
République de Moldova						
Monténégro¹³						
Norvège¹⁴	X	X				0,85 / 1
Pologne¹⁵	X	X				
Portugal¹⁶	X		X			=
République tchèque	X	X				
Roumanie	X					=
Royaume-Uni			X ¹⁷			
Slovaquie¹⁸	X	X				=
Suède¹⁹						=
Suisse²⁰						
Turquie			X ²¹			
Albanie	Aucun financement public n'est prévu pour les établissements d'enseignement privés.					
Andorre						
Chypre²²						
Croatie						
Ex-République yougoslave de Macédoine						
Géorgie						
Grèce						
Russie						
Serbie						
Ukraine						

Notes pour le tableau 4

1 Allemagne : La nature des financements varie d'un Land à un autre (soit dotation globale, soit subvention spécifique). Cependant, tous les Länder prévoient un soutien financier minimal aux établissements d'enseignement privés. Ces subventions visent généralement les coûts de fonctionnement (personnel, matériel) et parfois certains autres coûts (construction, fournitures scolaires gratuites pour les élèves). Globalement le financement public dont bénéficient ces établissements par élève est équivalent au coût financier d'un élève fréquentant une école publique.

2 Autriche : Le financement public n'est possible que pour les coûts relatifs au personnel. Tous les autres coûts de fonctionnement ou d'investissement ne peuvent, en principe, pas faire l'objet de subventions publiques. Les établissements privés non confessionnels peuvent bénéficier de subventions spécifiques destinées à rémunérer leurs enseignants. Dans les établissements privés confessionnels (pour les religions reconnues), les enseignants sont des fonctionnaires et sont donc directement rémunérés par l'Etat.

3 Belgique : Le soutien financier prend uniquement la forme de subventions spécifiques destinées à un poste de dépenses donné : personnel, équipement, construction. L'accréditation de l'établissement donne nécessairement droit à celles-ci. A côté de ces subventions, les établissements accrédités peuvent bénéficier d'avantages dits « sociaux ». Il s'agit en fait de l'accès à certains services et installations auxquels les établissements d'enseignement publics ont droit : cantines, piscines...

4 Canada : En simplifiant, l'enseignement secondaire privé est partiellement subventionné par les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan et du Québec.

5 Danemark : la dotation annuelle (calculée en fonction du nombre d'élèves) concerne les dépenses de fonctionnement et correspond, en principe, au coût supporté pour les élèves des écoles municipales moins les frais d'inscriptions payés par les familles. En effet, les écoles doivent en partie s'autofinancer : en 2006 le niveau standard d'autofinancement par élève était de 5000 DKK. Des subventions spécifiques concernent, par exemple, les dépenses pour l'enseignement aux enfants avec des difficultés particulières ou, jusqu'à la troisième classe, pour les activités de loisir (en fonction des élèves qui y participent). Le soutien financier n'est accordé qu'aux écoles avec un nombre d'élèves minimum dans chaque classe. Les écoles ne doivent pas être une propriété individuelle et ne doivent pas avoir une finalité lucrative.

6 Espagne : les écoles privées qui remplissent l'ensemble des critères normatifs et qui offrent une éducation gratuite peuvent bénéficier d'un financement public. Dans ces cas, un accord est signé avec l'autorité scolaire compétente. Les établissements privés en question entrent ainsi dans le système de service public de l'éducation et sont financés par les budgets de l'État ou des Communautés autonomes sur la même base que les écoles publiques.

7 Estonie : Une dotation globale peut être versée selon les accords entre le ministère de l'Education et de la Recherche et l'établissement privé.

8 Etats-Unis : 3 Etats (de 50) ainsi que quelques municipalités offrent des vouchers d'aide financière aux frais de scolarité (souvent seulement aux familles à bas revenus). Les écoles sans but lucratif (y compris les écoles confessionnelles) bénéficient d'allègements fiscaux.

9 France : L'Etat prend aussi à charge certaines fournitures, notamment les manuels scolaires.

10 Hongrie : Les subventions spécifiques peuvent concerner des besoins tels que la restauration collective des élèves, l'acquisition de matériel informatique et l'entretien des locaux. Des subventions sont versées, en fonction du nombre d'élèves, aux établissements (publics et privés) qui offrent des services particuliers, tels que l'enseignement dans une langue minoritaire ou dans deux langues (l'hongrois et une langue étrangère), l'éducation comportementale, l'enseignement préscolaire pour les enfants qui en ont besoin, la formation professionnelle, le transport scolaire et la fourniture gratuite des manuels.

11 Italie : Un allègement fiscal n'est possible que pour les écoles accréditées sans but lucratif.

12 Lituanie : Les dépenses de fonctionnement des écoles privées et publiques de tous les niveaux, sauf l'éducation supérieure, sont financées de manière identique sur la base du « panier de l'écolier » (en 2011,

3310 LTL). Les frais pour les commodités et la manutention sont à la charge des établissements concernés.

13 Monténégro : La loi générale sur l'éducation prévoit que la nature et les modalités du soutien financier doivent être fixées par un contrat entre l'établissement et l'État.

14 Norvège : Au niveau de l'enseignement supérieur, les établissements privés – à l'exception d'un petit nombre d'entre eux – reçoivent un financement étatique.

15 Pologne : La charge du financement des écoles primaire et secondaires incombe aux communes. Pour l'école obligatoire (primaire et début de la secondaire) le montant par élève alloué aux établissements privés ne peut pas être inférieur au montant par élève transféré aux communes par l'Etat. Pour les autres classes, ce montant ne peut pas être inférieur à 50% des dépenses courantes d'une école publique comparable tels qu'inscrites au budget de la commune. En général, l'Etat ne subventionne que certains couts des établissements privés de l'éducation supérieure, mais un financement public optionnel est prévu exceptionnellement pour des établissements offrant un niveau d'éducation particulièrement élevé.

16 Portugal : Les établissements d'enseignement privé bénéficient d'exemptions fiscales. Sous certaines conditions, l'État soutient financièrement les établissements privés d'éducation primaire et secondaire. Dans ces cas un accord est conclu. Une dotation annuelle est versée calculée en fonction du nombre des classes et d'élèves. L'État ne finance pas les établissements privés d'éducation supérieure.

17 Royaume-Uni – Angleterre : Les écoles privées enregistrées comme institutions bénévoles peuvent bénéficier de certains allègements fiscaux.

18 Slovaquie : Un soutien financier de l'État est prévu tant pour les infrastructures (depuis janvier 2007) que pour le fonctionnement des écoles confessionnelles ou privées. Le système de financement a pour objectifs, entre autres, d'introduire un système standardisé de financement par étudiant et de soutenir l'égalité entre les divers fondateurs des écoles.

19 Suède : Le financement des écoles indépendantes est décidé par les autorités locales, qui appliquent les mêmes critères que pour les écoles municipales (principalement, un certain montant par élève).

20 Suisse : La situation varie selon les cantons. Leurs législations peuvent prévoir l'octroi de subsides aux écoles privées qui respectent certaines conditions et/ou des aides ou allègements fiscaux pour les familles.

21 Turquie : Le financement public des établissements d'enseignement privés est très marginal. La seule possibilité réside dans la possibilité de bénéficier d'allègements fiscaux (par exemple sur le prix de l'eau, du gaz et de l'électricité ou sur la taxe sur la valeur ajoutée).

22 Chypre : seulement une école ayant un statut particulier reçoit une subvention spécifique sur la base d'une décision du Conseil des Ministres.

Tableau 5 : Système étatique d'inspection des établissements d'enseignement privés

	Système étatique de contrôle <i>a posteriori</i> du respect des conditions s'appliquant aux établissements d'enseignement privés
Albanie	Contrôle périodique du programme de l'établissement privé accrédité.
Allemagne	Contrôles et visites des classes : sont contrôlés la qualité et le nombre des enseignants, la qualité des programmes scolaires, les résultats aux examens, l'efficacité administrative et le respect des prescriptions légales applicables aux écoles.
Andorre	Pour les établissements privés, l'Etat contrôle et garantit que les conditions d'enseignement sont adaptées.
Autriche	Système de contrôle de tous les établissements privés. Pour les établissements « reconnus » : contrôle à la fois des exigences applicables aux établissements privés et des prescriptions relatives aux établissements publics.
Belgique	Système rigoureux d'inspection, notamment pour les établissements privés subventionnés : contrôle financier et administratif, contrôle de la compatibilité des programmes. Cependant, liberté pédagogique entière de ces établissements.
Canada	Les règles varient selon les Provinces
Chypre	Les établissements privés sont soumis à un système d'inspection continue concernant leur fonctionnement et les programmes.
Croatie	Un système d'inspection existe et il est le même pour les écoles publiques et privées.
Danemark	Système d'inspection menée par des superviseurs privés au nom des familles. Exceptionnellement, supervision étatique si suspicion d'un enseignement très déficient.
Espagne	Un système commun d'inspection existe. L'inspection peut mener au retrait de l'autorisation de fonctionnement si les exigences ne sont pas remplies.
Etats-Unis	Système d'inspection propre à chaque Etat.
Ex-République yougoslave de Macédoine	Un système d'inspection existe.
Finlande	Un système d'inspection existe. L'inspection peut mener au retrait de l'autorisation de fonctionnement si les exigences ne sont pas remplies.
France	Tous les établissements privés sont soumis à une inspection, y compris ceux qui ne sont pas accrédités. Les établissements « reconnus » (sous contrat) sont soumis à un vaste contrôle : comptes financiers, capacité des enseignants, compatibilité du programme d'enseignement...
Géorgie	Contrôle du respect des conditions de création des établissements privés.
Grèce	Les écoles privées sont supervisées par les services ministériels compétents.
Hongrie	Les écoles privées sont soumises à des inspections et contrôles réguliers. L'Etat contrôle les compétences des enseignants et les finances, mais aussi la conformité du fonctionnement général de l'école avec la législation applicable (par exemple la législation sur l'emploi).
Israël	Existence d'un système de supervision, mais qui n'est pas pleinement appliqué en pratique.
Italie	Contrôle annuel du maintien des conditions exigées pour les écoles accréditées.
Lituanie	Un système d'inspection existe. Toutes les écoles (publiques et privées) sont soumises à un audit interne et externe de qualité conformément aux normes approuvées par le Ministère de l'Education et de la Science.
République de Moldova	Evaluation périodique du niveau de formation professionnelle des enseignants. Obligation, pour les établissements privés, de présenter un rapport annuel sur leurs activités.
Monténégro	Les écoles privées sont supervisées par les services compétents d'inspection éducative.
Norvège	Supervision étatique des écoles privées. Révocation possible de l'autorisation et du soutien financier si non respect des conditions.
Pologne	Contrôle pédagogique.
Portugal	Toutes les écoles privées sont soumises à un système de contrôle concernant le respect des conditions requises (programmes scolaires, qualifications des enseignants, locaux et équipements...) et la comptabilité.

République tchèque	Un système d'inspection existe.
Roumanie	Pour les établissements d'éducation primaire et secondaire, un système commun de contrôle existe (mis en œuvre par l'Inspection générale des écoles) concernant les curricula et le processus d'éducation. Au niveau de l'enseignement supérieur, des contrôles sont exercés par le Conseil national pour les titres, diplômes et certificats universitaires.
Royaume-Uni – Angleterre	Les écoles privées sont soumises aux inspections scolaires. Si le service est considéré insatisfaisant, des améliorations doivent être apportées. Une école qui ne remplit pas les standards requis peut être rayée du registre des écoles indépendantes. Il est contraire à la loi de faire fonctionner une école privée non enregistrée.
Russie	Le Service fédéral d'inspection dans le domaine de l'éducation et de la science est chargé du contrôle du respect des lois applicables et de la qualité de l'enseignement, ainsi que des accréditations.
Serbie	
Slovaquie	Un système commun d'inspection existe.
Suède	Il y a un système national d'inspection commun pour toutes les écoles. L'inspection (qui a lieu régulièrement) peut mener au retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'école indépendante.
Suisse	Existence d'un système d'inspection dans tous les cantons. L'inspection peut mener au retrait de l'autorisation de fonctionnement.
Turquie	Inspection par les fonctionnaires du ministère de l'éducation.